

N° 476

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1991.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 4 septembre 1991.

## PROPOSITION DE LOI

*portant validation législative de la liste d'admission à un examen  
pour la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Georges GRUILLOT et Jean POURCHET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une  
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Examens et concours.** - *Professions médicales - Validation législative.*

## EXPOSE DES MOTIFS

A la suite des épreuves qui se sont déroulées à Besançon le 10 juin 1991 pour la région Franche-Comté et après délibération finale du jury le 28 juin 1991 à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, deux cent cinquante deux candidats ont été admis à l'examen pour la délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier.

La plupart de ces nouveaux diplômés ont commencé à exercer leur profession, notamment dans plusieurs centres hospitaliers, tels ceux de Montbéliard et de Belfort, ou à titre libéral.

A la suite d'un vice de procédure constaté dans le choix du sujet d'une épreuve écrite le préfet de la région de Franche-Comté, préfet du département du Doubs, a, par l'arrêté n° 91-192 du 21 août 1991, annulé les résultats de la session d'examen de juin 1991 ainsi que les diplômes délivrés aux candidats admis, rendant ainsi illégale la poursuite de l'exercice de la profession d'infirmier par les candidats venant d'obtenir leur diplôme.

Une nouvelle épreuve écrite a été fixée au mercredi 2 octobre 1991.

Intervenant presque deux mois après la délivrance du diplôme, cette annulation pénalise à la fois les candidats infirmiers ayant passé les épreuves de bonne foi et ayant été déclarés admis à l'examen -certains ont commencé à exercer à titre libéral- et leurs employeurs qui pensaient avoir ainsi pourvu les postes d'infirmiers vacants.

Elle intervient en outre alors qu'il est de notoriété publique que la profession d'infirmier, d'une part, pâtit d'un manque de vocations et, d'autre part, s'exerce dans un climat de malaise social dont la presse se fait périodiquement l'écho. Intervenant dans ce

contexte, l'annulation ne peut que renforcer les difficultés de la profession et des milieux de la santé.

Pour ces différentes raisons, il a semblé préférable aux sénateurs signataires de la présente proposition de loi de ne pas faire subir aux candidats admis les conséquences de vices de procédure ayant pour origine certaines erreurs administratives sans incidence sur la qualité du diplôme obtenu ni sur l'aptitude à exercer la profession d'infirmier.

\*

Quant à la procédure de validation législative, elle est de pratique courante, essentiellement à l'initiative du Gouvernement et généralement à la suite d'une annulation prononcée par la juridiction administrative. Elle se justifie le plus souvent par les nécessités de la continuité du service public et par le souci légitime de ne pas pénaliser, quelquefois très gravement, les personnels concernés.

Cette procédure est en outre juridiquement incontestable. Le Conseil d'Etat s'est toujours refusé à exercer son contrôle sur les actes ainsi validés et le Conseil constitutionnel l'admet de même, à condition qu'elle ne censure pas une "décision du Conseil d'Etat", ni ne méconnaisse "un principe ou une règle de valeur constitutionnelle" (décision n° 87-228 DC du 26 juin 1987), notamment le principe de la séparation des pouvoirs.

En validant la délivrance du diplôme d'infirmier malgré l'annulation, par le préfet, d'une épreuve pour vice de procédure, le législateur ne violerait aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle et se montrerait en revanche soucieux de l'intérêt général et du bon fonctionnement du service public de la santé.

C'est pourquoi il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article unique**

Les candidats admis à l'examen d'infirmier à la suite des épreuves qui se sont déroulées à Besançon le 10 juin 1991 pour la région Franche-Comté et de la délibération finale du jury du 28 juin 1991 sont réputés avoir obtenu le diplôme d'Etat d'infirmier.